

SOMMAIRE

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

- Article 1 : objet du marché
- Article 2 : documents constitutifs du marché
- Article 3 : référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché
- Article 4 : validité et délai de notification de l'approbation du marché
- Article 5 : pièces mises à la disposition du prestataire
- Article 6 : supervision de la prestation
- Article 7 : élection du domicile du prestataire
- Article 8 : nantissement
- Article 9 : sous-traitance
- Article 10 : délai d'exécution et commande des quantités
- Article 11 : nature des prix
- Article 12 : révision des prix
- Article 13 : cautionnement provisoire et cautionnement définitif
- Article 14 : retenue de garantie
- Article 15 : assurances - responsabilité
- Article 16 : droits de timbre et d'enregistrement
- Article 17 : réception
- Article 18 : modalités de règlement
- Article 19 : pénalités pour retard
- Article 20 : résiliation du marché
- Article 21 : lutte contre la fraude et la corruption
- Article 22 : Protection de la main d'œuvre, conditions de travail, immigration au Maroc
- Article 23 : règlement des différends et litiges
- ARTICLE 24 : confidentialité

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (TERMES DE REFERENCES)

- Article 25 : consistance des prestations
- Article 26 : Equipe projet
- Article 27 : présentation des rapports
- Article 28 : propriété des rapports et documents fournis
- Article 29 : présentation des résultats de la mission
- Article 30 : obligation des deux contractants

BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché reconductible passé par appel d'offres ouvert sur offre des prix en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article n°16, et l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article n°17 de la décision N°01/RM/ANPME/2014 du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'ANPME, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

ENTRE

L'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise, représentée par son **Directeur Général ou son délégué**.

D'UNE PART

ET

Monsieur/Madame : en sa qualité de ;

Agissant au nom et pour le compte de la société

Au capital social de Dirhams ;

Patente n° ;

Inscrite au registre de commerce de Sous le n°..... ;

Affilié à la CNSS sous n° ;

Adresse du siège sociale de la société :

Compte bancaire RIB : N°..... ouvert au nom de la société
auprès de la Banque

Désigné ci-après par le terme « PRESTATATAIRE »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

CHAPITRE PREMIER : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent Appel d'Offres a pour objet la passation d'un marché reconductible pour La réalisation des travaux de la commission d'Experts portant sur la réalisation de contrôle financier visant à apprécier la conformité de la gestion de l'ANPME à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, et sur l'audit comptable et financier de l'Agence au titre des exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique ;
4. Le bordereau du prix-détail estimatif ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 3 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

- Le Dahir du n° 1-15-05 du 29 rabii II 519/ Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- La décision N°01/RM/ANPME/2014 du 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'ANPME, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le décret n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat ;

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de signature du marché.

Le prestataire devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 4 : VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après sa signature par **l'autorité compétente**.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet dudit marché.

L'approbation du marché ne peut intervenir **avant l'expiration d'un délai de quinze (15) jours** à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Le marché doit être notifié à l'attributaire dans un délai maximum **de soixante-quinze (75) jours** à compter de la date d'ouverture des plis. Dans le cas où le délai de validité des offres est



prorogé conformément au deuxième alinéa de l'article 33 du règlement des marchés de l'Agence, le délai d'approbation visé ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis de l'ANPME. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

Lorsque l'ANPME décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours. L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par l'ANPME.

En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire.

ARTICLE 5 : PIÈCES MISES A LA DISPOSITION DU PRESTATAIRE

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, l'ANPME remet gratuitement au titulaire, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier de prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales relatif aux prestations d'études et de maîtrises d'œuvre.

L'ANPME remet également, au titulaire les données, informations et documents nécessaires.

L'ANPME ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 6 : SUPERVISION DE LA PRESTATION

Le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché sera assuré par **le comité de pilotage** présidé par la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation-DEPP-Ministère de l'Economie et des Finances et composé des membres désignés à cet effet. Ainsi, le comité de pilotage est chargé de :

- Assurer le suivi de l'exécution du marché
- Examiner et soumettre les rapports provisoires à la procédure contradictoire
- Valider les rapports définitifs
- Transmettre les rapports finaux au Président du Conseil d'administration, au Ministre en charge des Finances, aux membres du Conseil d'Administration et au Directeur de l'Agence.

Pour la mission d'audit comptable et financier des comptes de l'Agence au titre des exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 et 2024, peut s'adjoindre au comité de pilotage susmentionné le comité d'audit de l'ANPME, tel qu'institué par la charte du comité d'audit.

Peut s'adjoindre auxdits comités, tout organisme ou toute personne ressource à même d'enrichir les discussions et de réussir la mission.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU PRESTATAIRE

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile élu par le prestataire, sis.....

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser l'ANPME dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par l'ANPME en exécution du présent marché sera opérée par les soins de l'ANPME ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement et subrogation les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir du n° 1-15-05 du 29 rabii II 519/ Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est le Directeur Général de l'ANPME ou son délégué ;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANPME, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
4. Le Directeur Général de l'ANPME délivre sans frais, au titulaire sur sa demande et contre récépissé une copie du marché portant la mention « **exemplaire unique** » et destiné à former titre pour nantissement conformément aux dispositions du Dahir du n° 1-15-05 du 29 rabii II 519/ Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'exemplaire remis au titulaire, ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par l'administration sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est un contrat écrit par lequel le titulaire confie l'exécution d'une partie de son marché à un tiers.

Le titulaire choisit librement ses sous-traitants, parmi les Petites et Moyennes Entreprises Marocaines, les coopératives, les unions de coopératives ou les auto-entrepreneurs, sous réserve qu'il notifie à l'ANPME la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie certifiée conforme du contrat précité.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 24 du règlement précité.

L'ANPME peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'accusé de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 24 du règlement précité.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers l'ANPME que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

L'ANPME ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant du marché, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Parmi les composantes des prestations qui constituent le corps d'état principal des deux missions, celles de la mission de contrôle a posteriori par une commission d'experts, ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION ET COMMANDE DES QUANTITES

Le présent marché reconductible est conclu pour une période d'une année, Il sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années consécutives.

La durée du marché reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service

Le prestataire doit exécuter les prestations annuelles en deux missions et ce comme suit :

- a) **Mission 1 :** Contrôle financier visant à apprécier la conformité de la gestion de l'ANPME à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, à réaliser dans un délai de **3 mois** pour chaque exercice, hors délais de validation des livrables, et ce à compter de la date prévue par la commande partielle.
- b) **Mission 2 :** Audit comptable et financier de l'Agence au titre des exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 et 2024, à réaliser dans un délai de **1,5 mois** pour chaque exercice, hors délais de validation des livrables, et ce à compter de la date prévue par la commande partielle.

La non-reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis dont les conditions sont les suivantes :

- ✓ L'ANPME peut mettre fin au marché reconductible moyennant un préavis écrit de **(2) deux mois** adressés au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ✓ Le titulaire peut également mettre un terme au marché reconductible moyennant un préavis écrit de **(3) Trois** mois adressé à l'ANPME par lettre recommandée avec accusé de réception.

La non-reconduction du marché reconductible donne lieu à la résiliation du marché. Pendant la durée du marché reconductible, les quantités des prestations à exécuter sont précisées pour chaque commande par l'ANPME en fonction des besoins à satisfaire.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 12 : REVISION DES PRIX

En application de l'article 12 du règlement des marchés publics de l'ANPME, les prix du marché sont fermes et non révisables. Le prestataire renonce expressément à toute révision des prix. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date de remise des offres, l'ANPME répercute cette modification sur le prix de règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à Vingt mille (20.000,00) Dirhams.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (03%) du montant initial du marché.

Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'ANPME.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception définitive des prestations.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Par dérogation aux articles 13 et 40 du C.C.A.G-EMO, aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au prestataire.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement, les attestations des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, à savoir ceux se rapportant :

- a) aux véhicules automobiles utilisés pour les besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Sinon, le prestataire doit adresser au maître d'ouvrage une déclaration sur l'honneur par laquelle il atteste que la société ne possède pas des véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution du marché ;
- b) aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : RECEPTION

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 47 du CCAG-EMO, l'ANPME s'assure en présence du prestataire de la conformité des prestations aux spécifications techniques du marché et prononcera la réception.

Cette réception sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception.

S'il constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 18 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base du décompte établie par le l'ANPME en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décomptes sont payables à terme échu au vu de la production du procès-verbal de réception, établi par l'ANPME.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations y afférentes.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions) ouvert auprès de..... (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits, il sera appliqué au prestataire une pénalité par jour calendaire de retard de **1‰ (un pour mille)** du montant du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants. Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, **le montant annuel cumulé** de ces pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque **le plafond annuel** des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

Les pénalités sont appliquées de plein droit et sans mise en demeure préalable. Elles sont retenues de la redevance de l'année budgétaire.

ARTICLE 20 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 142 de la décision N°01/RM/ANPME/2014 de la 25/12/2014 portant approbation du nouveau règlement des marchés publics de l'ANPME et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de la commission d'experts, le Maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la commission nationale de la

commande publique, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de l'ANPME.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22 : PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE, CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du CCAG-EMO, le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

ARTICLE 23 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des désaccords surgissent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le maître d'ouvrage et le prestataire sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITE

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée du marché et après son achèvement, sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché. Sans autorisation préalable de l'ANPME, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents.

De plus, le prestataire s'engage de protéger la confidentialité et la sécurité des données personnelles, et ce conformément à la loi n° 09-08 du 18 février 2009 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

CHAPITRE II : CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (TERMES DE REFERENCES)

ARTICLE 25 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Pour l'exécution des prestations du présent marché, le titulaire est appelé à réaliser les deux missions suivantes :

Mission 1 : Contrôle financier visant à apprécier la conformité de la gestion de l'ANPME à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur au titre des exercices 2022, 2023 et 2024.

Par dérogation aux dispositions de la loi 69-00, relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes qui a reconduit, au niveau de l'article 23, les dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960), organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'ANPME est soumise à un contrôle financier de l'Etat, a posteriori, visant à apprécier la conformité de la gestion de l'Agence à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés et ses performances techniques et financières.

La commission d'experts sera composée des deux experts comptables faisant partie de l'équipe projet proposée et qui doivent être qualifiés et inscrits à l'ordre des experts comptables.

Ces deux experts comptables seront nommés par voie de décision par le Ministère de l'Economie et des Finances, en tant que commission d'experts.

La mission des deux experts consiste à :

A- L'audit de la conformité de la gestion de l'Agence : La commission d'experts est chargée de procéder à l'appréciation :

▪ **Des mesures de gestion et d'exécution du budget**

A cet égard, la Commission est tenue d'apprécier :

- Les modalités d'évaluation des besoins (outils, formalisation et centralisation) ;
- Le degré de participation des structures dans la programmation budgétaire ;
- La gestion et l'exécution des crédits budgétaires.

La Commission est tenue de procéder à la vérification des enregistrements comptables ainsi que de leur concordance avec les états budgétaires préétablis et approuvés par le Conseil d'Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :

- Examen des marchés, des bons de commandes, des conventions et des contrats de droit commun ;
- Rapprochement avec les fiches et les états d'engagement ;
- Contrôle des règlements.

La Commission doit s'assurer :

- De la conformité de la nomenclature budgétaire de l'Agence à la codification comptable du CGNC ;
- Que les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés ;

- De l'existence d'un budget de trésorerie (en sus des budgets d'exploitation et d'investissement) ;
- Que l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant la réglementation en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.

La Commission doit, par ailleurs, procéder à l'examen des éléments suivants :

- Les restes à payer ;
- Le recouvrement des recettes et les restes à recouvrer, le cas échéant ;
- La situation de trésorerie et les états de rapprochement bancaires.

Tout en appréciant la procédure d'élaboration et de suivi des réalisations des budgets, la Commission doit s'assurer que le système budgétaire de l'Agence permet :

- De couvrir la totalité de ses activités ;
- De répondre aux orientations de son plan pluriannuel et aux directives du Gouvernement ;
- D'actualiser les prévisions budgétaires lorsque de nouvelles informations apparaissent.

En outre, la Commission doit s'assurer que le système d'information comptable de l'Agence permet :

- L'élaboration des rubriques budgétaires correspondant aux postes de recettes et de dépenses ;
- La saisie des prévisions budgétaires, le suivi permanent du niveau de leur réalisation et le calcul des écarts ;
- Les recoupements de ces rubriques avec la comptabilité générale ;
- L'élaboration des états de reporting sur l'évolution du budget en cours d'année ;
- La détermination des résultats en fin d'année en termes de réalisations, d'écarts dégagés et leurs explications, des reports sur l'exercice suivant.

▪ **Des modalités de passation et de réalisation des marchés conclus par l'Agence**, à travers l'appréciation des aspects suivants :

- La vérification des procédures afférentes à la passation des marchés, notamment, celles relatives à l'appel à la concurrence ;
- L'organisation des procédures de suivi, de contrôle et de liquidation des marchés.

A cet effet, la commission doit :

- Apprécier la qualité de l'exécution des marchés (aspects techniques, administratifs et financiers) ;
- Vérifier la justification technique et financière des avenants et des ordres de services y afférents, le cas échéant ;
- Procéder à l'appréciation de tous les marchés négociés par rapport aux dérogations accordées pour utiliser ce mode de passation tout en précisant leur pourcentage par rapport à l'ensemble des marchés passés au cours de l'exercice concerné ;
- Apprécier les délais de passation et d'exécution des marchés ;
- Faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de la gestion et de suivi des marchés.

▪ **Des conditions des acquisitions immobilières réalisées par l'Agence ;**

▪ **Des conventions passées avec les tiers** en examinant les modalités, conditions, utilité...;

- De l'utilisation des subventions reçues ou accordées ;
- De l'application du statut du personnel, à travers l'appréciation :
 - Des répercussions du mode de gestion des ressources humaines sur l'accomplissement de la mission de l'ANPME ;
 - De l'adéquation des postes, des profils et des effectifs aux besoins ;
 - De l'appréciation du taux d'encadrement, sur effectifs ou sous effectifs ;
 - Du respect des dispositions du statut du personnel (procédures de recrutement, rémunération et indemnités de nomination aux postes de responsabilité, avancement...);
 - De la politique et la qualité de la formation, son impact sur la productivité du personnel.
- Des conditions de prise d'extensions ou de réductions de participations financières.

Par ailleurs, la commission est appelée aussi à faire une analyse critique des fonctions suivantes :

- ✓ Fonction achats/approvisionnements ;
- ✓ Fonction financière. A ce niveau, la commission appréciera notamment, le mode de gestion financière et l'organisation de cette fonction.

B- L'audit des performances de l'Agence : La commission d'experts est appelée à procéder à l'appréciation de la gestion des projets soutenus au profit des entreprises et à l'analyse critique des performances des programmes d'appui promus par l'Agence, et ce, à travers des indicateurs financiers et techniques pertinents.

Elle est ainsi appelée à :

- Déterminer si l'Agence acquiert, protège et utilise ses ressources (humaines, matériels et financières) avec économie, efficacité et efficience ;
- Déterminer dans quelle mesure l'organisme a rempli les missions qui lui ont été assignées par ses textes organiques et dans quelle mesure il a atteint les objectifs qui lui ont été fixés par ses organes de gestion ou par les pouvoirs publics ;
- Rechercher les causes des pratiques non économiques, non efficaces ou non efficaces ainsi que les causes pour lesquelles les missions n'ont pas été remplies ou les objectifs escomptés n'ont pas été atteints ;
- Rendre compte et apprécier les systèmes mis en place par l'Agence pour mesurer les performances et pour les améliorer ;
- Apprécier les résultats du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectées à l'Agence qui devra être assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'agence ;
- Recommander, chaque fois que les améliorations sont possibles, toutes actions ou mesures correctrices susceptibles de rehausser le niveau des performances.

Pour l'évaluation et l'audit des performances, la commission d'experts est appelée à analyser les indicateurs physiques ou financiers pertinents en se basant sur les réalisations des années précédentes.

En outre, la Commission d'experts doit signaler :

- ✓ Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- ✓ Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'elle aura découverte lors de l'accomplissement de sa mission ;
- ✓ Tout avantage particulier dont bénéficient ou peuvent bénéficier toutes personnes en liaison directe ou indirecte avec l'entité.

La commission d'experts procédera également à l'évaluation des risques potentiels et à la formulation de recommandations pour améliorer les procédures et le contrôle interne tout en s'assurant de la faisabilité des mesures à prendre.

Mission 2 : Audit comptable et financier des comptes de l'Agence au titre des exercices clos au 31 décembre 2022, 2023 et 2024.

Cette mission porte sur la réalisation de l'audit comptable et financier des comptes de l'Agence Nationale pour la Promotion de la Petite et Moyenne Entreprise "Maroc PME ®" au titre des exercices 2022, 2023 et 2024, les travaux d'audit doivent être exécutés conformément aux termes de référence ci-dessous :

A- Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne de l'Agence :

Cette phase consistera à examiner la qualité et la fiabilité du dispositif de contrôle interne en vigueur. Au cours de ce travail, le prestataire retenu est appelé à recenser et analyser les procédures utilisées pour obtenir les éléments comptables et extra-comptables servant à l'élaboration des états financiers.

Le prestataire doit effectuer les diligences nécessaires selon les normes professionnelles généralement admises permettant d'évaluer et d'apprécier le dispositif du contrôle interne au sein de l'Agence.

A cet effet, le prestataire doit apprécier si l'organisation, les moyens humains, les procédures de traitement des données, les procédures de contrôle interne et les systèmes d'information de l'Agence permettent d'assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine, d'attester la fiabilité de l'information comptable et financière et de déceler sans retard les omissions, erreurs, fraudes ou autres.

Le prestataire doit en particulier examiner et se prononcer sur les aspects suivants :

- ✓ La structure et l'organisation des services, notamment, ceux impliqués dans le système comptable et financier ;
 - ✓ L'effectif et la qualification du personnel impliqué dans le processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
 - ✓ Les procédures et les moyens mis en œuvre (matériel et humains) pour tenir et arrêter les comptes de l'Agence ;
 - ✓ Les traitements informatiques, le système de saisie, de classement et d'archivage ;
 - ✓ L'existence d'un système de preuves et d'un contrôle réciproque des tâches ;
 - ✓ Le respect et l'application des dispositions légales et réglementaires ;
 - ✓ Les procédures administratives, financières et comptables en vigueur au sein de l'Agence.
- Il s'agit d'évaluer l'état des procédures de l'établissement eu égard aux objectifs généraux de contrôle interne et de tester leur bonne application ;

- ✓ Les procédures afférentes à la passation des marchés et notamment celles relatives à l'appel à la concurrence ;
- ✓ Le respect des principes fondamentaux d'une organisation rationnelle, pertinente et adaptée ;
- ✓ La définition des responsabilités. Il s'agit de la vérification de l'existence d'une définition claire et adaptée des fonctions et des responsabilités afin de relever les responsabilités non ou mal assurées ainsi que tous cumuls de fonctions ou tâches incompatibles
- ✓ L'examen critique et approfondi des procédures de contrôle interne et notamment :
 - Achats/fournisseurs ;
 - Travaux/services ;
 - Investissements/immobilisations ;
 - Stocks/inventaires ;
 - Frais généraux ;
 - Gestion du parc auto : en appréciant l'acquisition de nouveaux véhicules, la consistance du parc auto, les opérations de réforme, et en établissant un recoupement de la consommation des pièces de rechange et du carburant par âge et par type de véhicule ;
 - Trésorerie ;
 - Subventions ;
 - Le recouvrement de la taxe parafiscale à l'importation instituée au profit de l'Agence ;
 - Le recouvrement des recettes propres outre la taxe parafiscale à l'importation instituée au profit de l'Agence ;
 - Impôts et Taxes ;
 - La paie/Personnel : modalités de rémunération du personnel et des dirigeants de l'Agence (Directeur ou toute personne habilitée à engager l'ANPME) ainsi que les avantages, en nature ou en espèces, accordés à ces dirigeants ou à toute personne ne faisant pas partie du personnel de l'Agence ;
- ✓ L'examen des procédures administratives et comptables en plus de celles se rapportant au contrôle de gestion notamment, les procédures de préparation et de suivi des budgets ainsi que le rattachement des comptes de suivi budgétaire à la comptabilité générale ;
- ✓ Rapprochement avec les états d'engagement et le contrôle des règlements...etc.
- ✓ L'appréciation de la qualité du système de détermination des coûts mis en place par l'Agence dans le but de s'assurer de la fiabilité du contrôle interne ;
- ✓ L'appréciation globale du dispositif de vigilance et de pilotage des événements à risques. A cet effet, le prestataire retenu doit s'assurer de l'existence, le cas échéant, d'une cartographie des risques, d'évaluer les risques potentiels et formuler les recommandations pour améliorer les procédures et le contrôle interne tout en s'assurant de la faisabilité des mesures à prendre.
- ✓ La vérification de l'établissement des rapports d'audit des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 5 MDH.

L'examen du système de classement et d'archivage devrait aborder les aspects suivants : dispositif de contrôle interne en matière d'archivage en place, rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la fonction d'archivage, outils de traitement et de gestion des informations à archiver, systèmes de sécurité et verrouillage et respect des dispositions de la loi n°69-99 relative aux archives.

B- Audit des états financiers établis selon le CGNC (Exercices 2022, 2023 et 2024) :

L'audit des états financiers de l'Agence doit être effectué selon les normes d'audit internationales généralement admises, le prestataire doit préciser la nature et l'étendue des normes professionnelles qu'il a appliquées dans le cadre de sa mission.

Le prestataire doit auditer le bilan, le CPC, l'ETIC ainsi que les états annexes à présenter au Conseil d'Administration.

L'audit doit aboutir à la formulation d'une opinion motivée permettant de savoir si les états financiers tels que présentés par l'ANPME donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats.

Cette phase consiste à contrôler d'une manière approfondie, durant chaque exercice concerné, les résultats de la comptabilité afin d'en prouver la sincérité, la régularité, la certitude et la conformité tant au regard des dispositions légales et réglementaires que des dispositions statutaires et budgétaires ainsi qu'aux pratiques comptables au Maroc.

Le contrôle à effectuer doit porter sur les opérations de chaque exercice, et notamment sur :

- Les livres, les valeurs, les pièces et documents comptables ;
- La situation de trésorerie (banques et caisses...) ;
- Les rapprochements des comptes bancaires ;
- Les opérations d'inventaire et les évaluations (Immobilisations, stocks, créances, dettes, provisions...).
- Les états financiers et de synthèse.
- Les informations données dans les rapports annuels de gestion.
- Le rapprochement des salaires payés avec les salaires comptabilisés et la vérification de la vraisemblance des charges sociales et charges connexes du personnel ainsi que le calcul des retenus à la source (IR, RCAR, CMR ...).
- L'exploitation des résultats de la circularisation des tiers ;

Le prestataire devra également :

- ✓ S'assurer de la bonne traduction comptable de tous les mouvements portant sur les actifs immobilisés (retrait, cession, acquisition, transfert...), des méthodes d'évaluation utilisées et de leur existence physique.
- ✓ Procéder à l'appréciation des travaux de l'inventaire physique et de la méthodologie employée pour la prise d'inventaire et à la validation des résultats portés au bilan.

Dans le cadre de ses diligences, le prestataire doit s'assurer de la réalité, de l'exhaustivité et de la régularité des enregistrements comptables. Il se fondera sur les pièces justificatives et sur tout renseignement ou information qu'il aura pu recueillir grâce à ses investigations, ses observations ou ses visites sur le terrain.

Le prestataire doit également auditer et analyser :

- ✓ Les frais généraux pour s'assurer de leur vraisemblance et de leur caractère raisonnable par rapport au volume d'activité de l'ANPME à travers une revue analytique ;
- ✓ Les états financiers et des comptes en déterminant les évolutions significatives d'une période à l'autre et en approchant les données extra-comptables (effectifs employés, statistiques externes, budget...).

Le prestataire doit également contrôler le bon enregistrement des postes d'actif et de passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation. Il doit s'assurer de l'existence physique des biens et des valeurs et de la réalité des droits et des dettes.

L'audit doit aboutir à la formulation d'une opinion formelle et motivée, permettant de déclarer, si les états financiers tels que présentés par l'Agence donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Suite à l'examen des comptes de l'ANPME, le prestataire doit signaler :

- ✓ Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- ✓ Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission ;
- ✓ Tous les avantages particuliers dont ont bénéficié ou peuvent bénéficier toute personne en liaison directe ou indirecte avec l'Agence.

Si le prestataire relève des irrégularités ou erreurs dont l'importance est significative, il doit en chiffrer l'incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Il doit également proposer des états financiers rectificatifs compte tenu des redressements qu'elle aura jugés nécessaires d'effectuer.

Dans le cas où le prestataire n'arriverait pas à réunir suffisamment d'éléments probants pour évaluer leur incidence sur les états de synthèse, il est tenu d'en tirer les conséquences dans son rapport.

ARTICLE 26 : EQUIPE PROJET

Le prestataire doit présenter une équipe d'intervenants constituée comme suit :

Nombre	Profils	Domaine d'expertise	Nombre d'années d'expérience	Références	Formation
1	Expert, Chef de mission	Expertise comptable	Minimum 8 ans	Au moins une référence de prestations similaires dans un établissement public pour chaque expert	Cycle d'expertise comptable, inscrit à l'ordre des Experts Comptables marocain
1	Expert	Expertise comptable	Minimum 5 ans		
2	Consultant (*)	Stratégie organisation et	Minimum 2 ans	-	Formation en Management ou stratégie
2	Consultant (*)	Evaluation des performances/Contrôle de gestion			Formation en Contrôle de gestion
1	Consultant (*)	Économiste			Ingénieur en économétrie ou économiste
1	Consultant (*)	Ingénieur SI			Ingénieur en SI

(*) de Formation minimum bac + 5

Sauf dans le cas où le maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel. S'il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le prestataire fournira une personne d'une qualification égale ou supérieure.

Si le maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement de sérieux ou est poursuivi pour délit ou si elle a des raisons suffisantes pour être nom satisfaite du comportement d'un des membres du personnel, le prestataire devra alors, sur demande motivée de l'administration, fournir immédiatement un remplaçant dont la qualification et l'expérience sont acceptables par celle-ci.

ARTICLE 27 : PRESENTATION DES RAPPORTS

Mission 1 : Contrôle financier visant à apprécier la conformité de la gestion de l'ANPME à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du directeur au titre des exercices 2022, 2023 et 2024

L'exécution de la mission doit donner lieu à l'élaboration des rapports suivants pour chaque exercice contrôlé :

- **Deux rapports semestriels** au titre de l'exercice budgétaire concerné comprenant chacun une note de synthèse retraçant les principales conclusions et recommandations à mettre en œuvre ;
- **Rapport de synthèse annuel.**

Il est à préciser que chaque rapport semestriel doit être accompagné :

- a) D'une matrice des recommandations récapitulant l'ensemble des observations et recommandations formulées dans les rapports, en tenant compte des différents volets de la mission d'audit et en précisant à chaque fois :
 - o *Les anomalies ou faiblesses relevées ;*
 - o *Les recommandations proposées ;*
 - o *Les intervenants dans l'application des recommandations ;*
 - o *Le calendrier de mise en œuvre et les délais de réalisation des recommandations ;*
 - o *La faisabilité des recommandations proposées.*
- b) D'une matrice de suivi des recommandations émises lors des travaux de la commission d'experts antérieurs.

Le prestataire est tenu de déposer pour chaque livrable 8 exemplaires en version provisoire et 8 exemplaires en version définitive (version électronique et papier).

Le prestataire est tenu de déposer pour chaque livrable 8 exemplaires en version provisoire et 8 exemplaires en version définitive (version électronique et papier).

Mission 2 : Audit comptable et financier des comptes de l'Agence au titre des exercices clos au 31 décembre 2022-2023 et 2024.

L'exécution de la mission doit donner lieu à la présentation des rapports et documents suivants pour chaque exercice audité :

- Un rapport sur l'évaluation et l'appréciation du dispositif du contrôle interne ;
- Un rapport relatif à l'audit des états financiers comportant également l'opinion de la commission ;
- Un rapport de synthèse retraçant les conclusions des différents aspects traités dans le rapport ;

- D'une matrice des recommandations récapitulant l'ensemble des observations et recommandations formulées dans les rapports, en tenant compte des différents volets de la mission d'audit et en précisant à chaque fois :
 - o *Les anomalies ou faiblesses relevées ;*
 - o *Les recommandations proposées ;*
 - o *Les intervenants dans l'application des recommandations ;*
 - o *Le calendrier de mise en œuvre et les délais de réalisation des recommandations ;*
 - o *La faisabilité des recommandations proposées.*
- Une matrice de suivi des audits antérieurs.

Le prestataire est tenu de déposer pour chaque livrable 05 exemplaires en version provisoire et 05 exemplaires en version définitive (version électronique et papier).

ARTICLE 28 : PROPRIETE DES RAPPORTS ET DOCUMENTS FOURNIS :

Les rapports ou documents réalisés par le prestataire sont la propriété exclusive du maître d'ouvrage qui peut les utiliser sans aucune restriction ou bien en octroyer l'exploitation à des tiers, et ce conformément aux dispositions de l'article 50 du CCAG-EMO approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002).

ARTICLE 29 : PRESENTATION DES RESULTATS DE LA MISSION

La commission des experts présentera les livrables et les conclusions de la mission 1 (l'audit de conformité) et la mission 2 (l'audit comptable et financier) au Comité de pilotage institué et présidé par la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (DEPP).

Le prestataire est tenu de faire une présentation des résultats objet des rapports devant le Conseil d'Administration de l'Agence.

ARTICLE 30 : OBLIGATIONS DES DEUX CONTRACTANTS

A- Obligations de l'Agence :

En raison de la nature des objectifs du maître d'ouvrage, sa coopération et sa collaboration avec le prestataire est indispensable à la bonne exécution des prestations. A cet effet, l'ANPME s'engage dans la mesure du raisonnable, notamment, à :

- Lui communiquer les données, informations et documents nécessaires et jugées utiles pour cette prestation,
- Faciliter toute demande d'information en rapport avec sa mission auprès de certains partenaires de l'agence,
- Mettre à la disposition du prestataire un local équipé de bureaux pour l'équipe du prestataire.

B- Obligations du Prestataire :

En raison de la nature des objectifs du présent marché, le prestataire doit mettre à la disposition du maître d'ouvrage l'équipe projet proposée par lui dans son offre technique.

Le prestataire doit veiller au respect des lois et règlements en vigueur au Maroc et s'engage à exécuter les prestations dans les règles de l'art, selon des normes et standards professionnels élevés.

Le prestataire et l'équipe projet seront tenus au secret professionnel concernant toutes les informations et tous les documents dont ils auront pris connaissance dans le cadre de la mission

BORDEREAU DU PRIX -DETAIL ESTIMATIF

N° du poste	Désignation de la prestation	Unité	Quantité	Prix U Hors TVA	Total hors TVA
1	Mission 1 : Travaux de contrôle a posteriori par la commission d'experts				
1.1	Audit de la gestion de l'Agence	Semestre	2		
1.2	Audit des performances de l'Agence	Semestre	2		
2	Mission 2 : Audit comptable et financier des comptes de l'Agence				
2.1	Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne de l'Agence	exercice	1		
2.2	Audit des états financiers établis selon le CGNC	exercice	1		
TOTAL HORS TVA					
TAUX TVA (20%)					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent bordereau du prix -détail estimatif à la somme annuelle TTC de.....

POUR L'ANPME	POUR LE CONCURRENT
Fait à Rabat le : 8 13 FEV. 2023 Chef de Division Capital Humain et Approvisionnements Mohamed ZOUHAIR	(Lu et accepté)